

Séance du 30 mai 2018

Nombre de conseillers : Le **30 mai 2018, à 14 h 15,**
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
en exercice : **22** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
présents : **13** réuni en session ordinaire, à la Maison des communes, siège
votants : **17** du centre, sous la présidence de **M. Michel Chapuis,**
Président.

Date de convocation : le **7 mai 2018.**

MEMBRES ELUS DU C.A.

Publié le :

5 juin 2018

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Rémi Barry, Michel Chapuis, Pierre Gibert,
Pierre Gentes, Michel Roussel, Jacques Volle,
Mmes Sabine Bouquet, Cécile Gallien, Madeleine Grange,
Hélène Grangeon, Béatrice Laurent-Bardon,
Madeleine Rigaud.

Représentant des établissements publics affiliés :

M. Alain Garnier.

Représentants des collectivités non-affiliées :

Excusés :

M. Bernard Gallot, pouvoir donné à Madeleine Grange,
Mme Marie-Th. Roubaud, pouvoir donné à Jacques Volle,
M. Jean-Marc Boyer, pouvoir donné à Rémi Barry,
M. Franck Merle, pouvoir donné à Pierre Gibert,
M. Raymond Abrial.

Secrétaire de séance : Cécile Gallien.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : M. Marc Philippon, directeur du CDG 43,

Mme Valérie Viannès, responsable service Carrières-Retraite.

Excusé :

M. Patrice Arnaud, Payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

Après approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la séance précédente du 26 mars 2018, le Président invite les membres présents à aborder immédiatement l'ordre du jour.

N° 2018-12

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions administratives paritaires

Le Président rappelle que le décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale prévoit que les membres des commissions administratives paritaires représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion soient désignés par les membres du conseil d'administration, parmi les élus de ces collectivités et établissements.

En outre, l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que « *A compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.* »

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie A, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 suppléants.

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie B, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 suppléants.

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie C, il convient de procéder à la désignation de 8 représentants titulaires et de 8 suppléants.

Le président propose une liste d'élus qui ont émis un accord de principe sur leur participation aux commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au CDG 43 au 1^{er} janvier 2018,

Vu les propositions du Président ;

Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du Centre de gestion :

Représentants des élus à la CAP de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Rémy Barry
Cécile Gallien	Béatrice Laurent-Bardon
Pierre Gibert	Raymond Abrial
Hélène Grangeon	Madeleine Grange
Jean-Marc Boyer	Pierre Gentes

Représentants des élus à la CAP de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Rémy Barry
Cécile Gallien	Béatrice Laurent-Bardon
Pierre Gibert	Raymond Abrial
Hélène Grangeon	Madeleine Grange
Jean-Marc Boyer	Pierre Gentes

Représentants des élus à la CAP de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Rémy Barry
Cécile Gallien	Béatrice Laurent-Bardon
Pierre Gibert	Jacques Volle
Hélène Grangeon	Madeleine Rigaud
Jean-Marc Boyer	Pierre Gentes
Raymond Abrial	Jean-Paul Vigouroux
Madeleine Grange	Eliane Wauquiez-Motte
Sabine Bouquet	Marie-Thérèse Roubaud

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Maintien du paritarisme et détermination du nombre de membres du Comité Technique

L'article 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a supprimé l'obligation du paritarisme dans les comités techniques. Toutefois, si la collectivité le souhaite, elle peut décider de maintenir le paritarisme par délibération.

Les élections professionnelles visant à renouveler les représentants du personnel au sein des comités techniques aura lieu le 6 décembre prochain et le conseil d'administration devra donc se positionner sur le maintien ou non du paritarisme.

D'autre part, le Président rappelle que le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques prévoit que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de ces instances est fixé par l'organe délibérant de la collectivité après consultation des organisations syndicales. Dans la perspective de l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018, la composition du comité technique paritaire doit intervenir au moins six mois avant la date du scrutin soit avant le 6 juin 2018.

En ce qui concerne le comité technique placé auprès du Centre de gestion, et qui est compétent pour toutes les collectivités affiliées de moins de 50 agents, fonctionnaires ou non titulaires, compte-tenu que le nombre d'agents concerné est supérieur à 2000 (il est exactement de 2244 agents), le nombre de ces représentants doit être réglementairement choisi entre 7 et 15. Le nombre des représentants des élus est identique. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Pour le Centre de gestion, les représentants des élus sont désignés par le président du Centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents, le collège pouvant être complété par des agents du Centre ou des agents de ces mêmes collectivités et établissements.

Consultées au cours d'une réunion qui s'est tenue le 23 avril 2018, les organisations syndicales ont toutes exprimé le souhait que soit maintenu le paritarisme au sein du comité technique placé auprès du Centre de gestion.

Compte tenu de la composition du conseil d'administration du Centre de gestion et de la difficulté de faire fonctionner des instances réunissant un nombre trop élevé de membres, il est proposé de maintenir le nombre des membres titulaires de chacun des deux collèges (représentants des élus et représentants des personnels) à 8, pour constituer un comité technique paritaire de 16 membres.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 avril 2018 soit plus de six mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 244 agents

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le nombre des représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion est fixé à huit. Le nombre des membres suppléants des représentants du personnel est identique.

Article 2 :

Le paritarisme est maintenu au sein du comité technique placé auprès du Centre de gestion de Haute-Loire. Le nombre des représentants titulaires des collectivités et établissements affiliés est en conséquence égal au nombre des représentants titulaires du personnel. Le nombre des membres suppléants des représentants des collectivités et établissements est identique au nombre des représentants titulaires.

Article 3 :

Le comité technique placé auprès du CDG 43 recueillera l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant. L'avis du comité sera donc rendu lorsqu'aura été recueilli, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Le conseil d'administration propose par ailleurs au Président du Centre de gestion de désigner :

Titulaire	Suppléant
Michel Chapuis	Rémy Barry
Cécile Gallien	Eliane Wauquiez-Motte
Jacques Volle	Christian Reynaud
Pierre Gibert	Michel Roussel
Madeleine Grange	Jean-Marc Boyer
Pierre Gentes	Jean-Paul Vigouroux
Hélène Grangeon	Madeleine Rigaud
Sabine Bouquet	Marc Philippon

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Autorisation d'ester en justice

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, commissions consultatives paritaires et Comité Technique), interviendra le 6 décembre 2018.

Malgré tout le soin apporté à leur organisation, les élections professionnelles peuvent être l'objet de litiges susceptibles de faire l'objet de recours contentieux devant telle ou telle juridiction.

Pour pouvoir réagir rapidement, notamment en cas de référé, il paraît important d'ores et déjà d'autoriser le Président à ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le Conseil d'administration,

Vu l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Considérant que pour pouvoir réagir rapidement, notamment en cas de référé, il paraît important d'ores et déjà d'autoriser le Président à ester en justice,

Délibère et, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles organisées en décembre 2018 et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

CONCOURS ET EXAMENS

Autorisation à signer la convention relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion.

Depuis 2012, tous les Centres de gestion ont adopté une convention de mutualisation permettant d'ajuster le financement des concours et examens par des indicateurs d'activité réelle des Centres. Elle comporte des objectifs stratégiques d'optimisation nationale des concours assortis d'un mécanisme de péréquation financière afin de redistribuer la dotation entre organisateurs selon la domiciliation des lauréats.

Plus de 6 ans après son entrée en vigueur, la FNCDG a souhaité que la convention nationale de mutualisation des concours fasse l'objet d'un réexamen, avec le soutien de la commission concours de l'ANDCDG.

Plusieurs points de la convention ont nécessité un toilettage suite aux réformes successives de la fonction publique territoriale :

- Un tableau des CDG habilités à recevoir les facturations lauréats a été réalisé ; il servira de référence pour orienter les mouvements financiers entre régions ou inter-régions.
- La liste des opérations relevant de la mutualisation des coûts a été mise à jour.
- Une clause de prévenance a été ajoutée à la convention.
- La création d'un observatoire national des concours fondé sur une base de données partagée.

La version de la convention a été validée par le conseil d'administration de la FNCDG le 29 mars dernier pour une entrée en vigueur souhaitée au 1^{er} juillet 2018.

Le CDG 43 n'est pas impacté directement par cette convention du fait qu'en application de la charte régionale signée entre les douze CDG de la région AURA, il confie l'organisation des concours à d'autres CDG. Il doit toutefois autoriser le président à la signer pour donner toute légitimité au Centre de gestion coordonnateur (le CDG 69).

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 14, 14-1, 23, 39 et 44,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les moyens financiers à répartir à la suite des transferts de l'organisation des concours et examens du CNFPT vers les Centres de gestion,

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention entre Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion.

MISSIONS TEMPORAIRES

Autorisation de signer une convention avec Pôle Emploi visant à mener une action de formation préalable au recrutement (AFPR) et avec le CNFPT pour mener à bien cette formation

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2017, le conseil d'administration a fixé les grandes orientations pour le service des missions temporaires. Il a notamment été acté que la formation des agents susceptibles d'effectuer des remplacements dans des secrétariats de mairie devait être accentuée avec, notamment, une durée de stage plus longue en collectivité. Il été demandé aux services du CDG de travailler sur toutes les possibilités de financements possibles.

En partenariat avec le CNFPT, un programme de formation de 308 heures a été élaboré. Il comprend 24 jours de formation théoriques (168 heures) et 20 jours de stage en collectivité (140 heures). Pour la formation théorique, 11 jours seront assurés par le CNFPT et 12,5 jours par les agents du CDG 43. Il reste une demi-journée assurée par la Poste pour expliquer le fonctionnement d'une agence postale communale.

Compte-tenu que les personnes qui seront invités à suivre la formation ne sont pas des agents publics actuellement, le CNFPT ne prend pas en charge le coût de la formation. C'est le CDG qui devra s'en acquitter. Le montant estimé de la dépense à verser au CNFPT sera de l'ordre de 4 500 € pour les 11 jours qu'il assure. Une convention simple de partenariat relative à une action de formation devra être signée entre le CDG 43 et le CNFPT.

Le coût de la formation pour le CDG ne s'en limitera pas à ce montant car en mettant ses propres agents au service de la formation à raison de 12,5 jours, il engage une dépense évaluée en comptabilité analytique à près de 5 000 €. S'ajoutent les frais d'ingénierie pour monter cette formation et pour trouver des lieux de stage.

Dans le cadre de son dispositif d'aide aux entreprises, Pôle emploi peut débloquer des fonds pour financer ce genre de formation destiné aux demandeurs d'emploi. Il faut pour cela signer une convention avec l'établissement public pour la réalisation d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR). Toutefois, pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, il faut que le CDG 43 s'engage à recruter chaque stagiaire au moins 6 mois au cours des 9 mois qui suivent la formation en vue de les affecter dans des collectivités pour effectuer des remplacements ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Pour neuf stagiaires, si l'engagement est tenu, le montant de l'aide financière de Pôle emploi s'élèverait à 9 702 €.

Cet engagement est nouveau pour le Centre de gestion mais il semble être à portée si l'on se réfère à l'action de formation similaire qui avait été menée en 2017.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22 et 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que pour mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics pour assurer des remplacements ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, il est nécessaire de dispenser une formation initiale aux personnes qui assureront cette mission,

Considérant que ces personnes sont actuellement demandeurs d'emploi et qu'elles n'ont pas accès à ce titre aux formations dispensées par le CNFPT

dans le cadre des missions obligatoires, que le CNFPT peut toutefois mettre à disposition son savoir-faire pour cette action de formation moyennant la signature d'une convention simple de partenariat relative à une action de formation avec participation financière de l'organisme,

Considérant que dans son dispositif d'aide accordée aux entreprises, Pôle-Emploi peut participer au financement d'actions de formation préalable au recrutement (AFPR) moyennant l'engagement de recruter les personnes qui ont bénéficié de cette formation pendant au moins 6 mois dans les 9 mois qui suivent la formation,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le Président est autorisé à signer avec le CNFPT la convention simple de partenariat relative à une action de formation avec participation financière de l'organisme pour l'action de formation qui se tiendra au premier semestre 2018.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer avec Pôle-Emploi l'action de formation préalable au recrutement destinée aux agents appelés à travailler pour le service des missions temporaires du CDG 43.